

Archidiocèse de Québec

Département des fabriques

1073, boul. René-Lévesque Ouest, Sillery (Québec) G1S 4R5

Bur. : (418) 688-1211, Télécopieur : (418) 688-1399

Site internet : www.diocesequebec.qc.ca

Courriel : fabriques@diocesequebec.qc.ca

Politique diocésaine concernant la visite de vérification des paroisses

1. Demandes de vérification

La visite de vérification d'une paroisse ou d'une desserte a pour but de rendre compte à l'évêque de tout ce qui concerne l'administration et la régie des affaires de la fabrique. Elle est effectuée dès qu'une des situations suivantes se présente:

- a. une visite pastorale de l'évêque;
- b. un changement de curé;
- c. une dissolution de paroisse;
- d. une demande du curé;
- e. un cas d'urgence.

Habituellement, le délai entre deux (2) visites de vérification est au moins de cinq (5) ans Si le rapport est acceptable.

2. Procédure de vérification.

- 2.1 La procédure de vérification financière est "mise en marche" par le Département des fabriques dès qu'une des situations mentionnées ci-dessus le commande et que l'autorisation de procéder est accordée par l'économiste diocésain.
- 2.2 Le secrétariat du Département des fabriques prépare un dossier pour le visiteur délégué¹ comprenant le rapport de la dernière visite de vérification financière de la paroisse ainsi que les formulaires nécessaires à la nouvelle visite de vérification.
- 2.3 La visite de vérification est fixée avec le curé et le ou la responsable de la comptabilité par le Département des fabriques qui coordonne les visites de vérification financière des paroisses.
- 2.4 Le visiteur délégué remet son rapport de vérification financière et ses recommandations au Département des fabriques pour fin d'analyse, de recommandations et de suivis.
- 2.5 Le Département des fabriques envoie le rapport de la visite de vérification et les recommandations à l'évêque visiteur, au vicaire épiscopal, à l'économiste diocésain et au vicaire général s'il y a lieu.

¹ Visiteur délégué : définition à l'article 6 de la Loi sur les fabriques

3. Suivis an rapport de vérification

Le rapport de la visite de vérification et ses recommandations sont également envoyés à la présidente ou au président de l'Assemblée de fabrique dans les trente (30) jours suivant la visite de vérification pour la prise d'acte et d'engagement de la part de la fabrique de la paroisse.

Un extrait du procès-verbal de l'Assemblée de fabrique et une copie de la résolution de cette dernière indiquant le nom de la personne responsable de l'exécution des recommandations sont envoyés au Département des fabriques.

Dans les six (6) mois suivant la visite pastorale de l'évêque ou la prise d'acte et d'engagement de l'Assemblée de fabrique, le vicaire épiscopal assure le suivi du rapport de vérification et ses recommandations auprès de la fabrique lorsque des corrections administratives et comptables ont été recommandées et ce dans les cas problématiques seulement.

Le vicaire général, le vicaire épiscopal et l'économe diocésain sont avisés de toute dérogation à cette politique de vérification financière des paroisses.



Mgr Jean-Pierre Blais
Vicaire général

18 avril 2002